



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 14 août 2011

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

**URGENT
Public**

**Requête de la Défense aux fins de prorogation de délai pour le dépôt
d'observations relatives à la mise en liberté provisoire**

Origine : Défense de Callixte Mbarushimana

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Hervé Diakiese
M^e Mayombo Kassongo
M^e Ghislain Mabanga

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les autorités compétentes
de la République française
et du Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

1. Le 12 août 2011, la Chambre préliminaire a rendu une décision urgente invitant au dépôt d'observations sur la mise en liberté provisoire¹ par laquelle il a été ordonné à la Défense de déposer ses observations le 26 août 2011 au plus tard, et aux autres participants à différentes dates ultérieures.
2. La règle 122-8 du Règlement de procédure et de preuve dispose qu'à l'audience de confirmation des charges, la Chambre autorise « le Procureur et la personne concernée à présenter dans cet ordre leurs observations finales ».
3. La règle 140-2-d du Règlement de procédure et de preuve dispose qu'au procès, « [l]a défense a le droit d'interroger le témoin en dernier ».
4. La règle 141-2 du Règlement de procédure et de preuve dispose que, dans le cadre de la clôture de la présentation des moyens, « [l]a défense a toujours la possibilité de parler en dernier ».
5. La Défense soutient que dès lors qu'elle n'a rien demandé par voie de requête et que c'est la Chambre qui a engagé une procédure de sa propre initiative, il n'est que justice qu'elle se voie toujours accorder le droit de communiquer ses observations en dernier. C'est d'autant plus le cas lorsque la liberté d'une personne est en jeu et que les observations demandées aux États parties pourraient soulever de nouvelles questions.

¹ ICC-01/04-01/10-360-tFRA.

6. Compte tenu de ce qui précède, la Défense soutient qu'il y a des motifs valables pour proroger le délai qui lui est imparti pour déposer ses observations jusqu'à 10 heures le jour ouvrable suivant le dépôt des observations des États parties, prévu pour le vendredi 9 septembre 2011.

/signé/

Nicholas Kaufman
Conseil de Callixte Mbarushimana

Fait le dimanche 14 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)